

Au 26 avril 2015

Principaux changements aux conventions collectives dans les secteurs institutionnel-commercial et industriel (IC/I)

Les conventions collectives renouvelées en date du 29 août dernier prévoient de nombreux changements applicables à compter du 26 avril prochain.

Vous trouverez dans le présent bulletin, les principales modifications ayant un impact sur le coût de la main-d'œuvre. À cet effet, les grilles de coûts horaires de la main-d'œuvre sont disponibles sur notre site Internet acq.org, dans la section « Centre de documentation ».

Les présentes modifications seront applicables dans les secteurs IC/I, sauf indication contraire.

SALAIRE Toutes les annexes	+ 2,2 %
Régime d'assurance de base	
Règle générale	+ 0,05 \$
Régime supplémentaire d'assurance	
Règles particulières*	Frigoriste et mécanicien en protection-incendie + 0,05 \$ (voir l'article 27.06 10) et 13))
PRIMES PRIME D'ÉQUIPE (22.02)	
Règles particulières	Calorifugeur : 6 % (IC) et 7 % (I) Tuyauteur et soudeur en tuyauterie : 12 %
 PRIME DE CHEF DE GROUPE (22.03)	
Règle générale	10 %
Règles particulières	Charpentier-menuisier 10 % (intégration à la règle générale)
 PRIME DE CHEF D'ÉQUIPE (22.03)	
Règle générale	8 %
Règles particulières	Charpentier-menuisier 8 % (intégration à la règle générale)
INDEMNITÉ ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ (25.05.4)	
Règles particulières	Électricien : 0,75 \$ Opérateur, exception grutier : 0,70 \$

*Les règles particulières s'ajoutent à la règle générale.

INDEMNITÉ DE REPAS (20.07 3))

Règle générale et les métiers suivants :

Électricien, ferrailleur et monteur-assembleur

Augmentation à 17 \$

INDEMNITÉ POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT (ART. 23.09)

Des règles particulières applicables à certains métiers demeurent inchangées (ACQ-Négo, octobre 2014)

Règle générale :

Tout le Québec

+ 65 km = 36,25 \$ par jour*
+ 90 km = 41,20 \$ par jour*

Règles particulières :

Calorifugeur Agglomération montréalaise

+ 30 km = 12,49 \$ par jour
+ 48 km = 16,71 \$ par jour
+ 72 km = 30,34 \$ par jour
+ 88 km = 36,41 \$ par jour

Charpentier-menuisier Tout le Québec

+ 65 km = 36,25 \$ par jour*
+ 90 km = 41,20 \$ par jour*

Peintre Tout le Québec

+ 65 km = 31,50 \$ par jour
+ 90 km = 41,20 \$ par jour*

*Ces montants sont référés à un conseil d'arbitrage de différends.

INDEMNITÉ QUOTIDIENNE DE CHAMBRE ET PENSION (23.09 4))

Règle générale : 132,50 \$ par jour

Règles particulières :

Chaudronnier

132,40\$

Ferrailleur, monteur-assembleur

140,56 \$ par jour

Grutier (location de grue, 2 semaines ou moins)

162 \$ par jour

Poseur de pilotis :

141,50 \$ par jour

CHANTIER SITUÉ À PLUS DE 480 KM (23.09 4))

Règle particulière :

Calorifugeur

Dans l'industrie lourde, l'employeur doit verser une indemnité quotidienne de chambre et pension supplémentaire.

UTILISATION DU VÉHICULE DU SALARIÉ (23.05 2) a))

Règle particulière :

Ferrailleur - chef de groupe

18 \$

CONSEIL D'ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS

La demande patronale concernant les cinq premières heures supplémentaires avec certaines exceptions entraînant une majoration du taux de salaire de 50 % sera entendue par un conseil d'arbitrage de différends. M^e François Hamelin a été nommé arbitre accompagné par M^e Jean-François Munn, assesseur patronal et M^e Claude Melançon, assesseur syndical. Une conférence préparatoire a eu lieu le 30 janvier dernier et des dates d'audition sont prévues du mois de mars au mois d'octobre prochain.

Ce même conseil d'arbitrage verra à déterminer l'indemnité pour frais de déplacement pour l'année 2015 et l'année 2016. Dans l'intervalle, l'indemnité pour frais de déplacement applicable sera celle mentionnée dans le présent document.

Il est important de noter que la décision ne sera pas rétroactive.

Nouvelles conventions collectives – secteurs IC/I

Dès que la rédaction des nouveaux textes des conventions collectives sera terminée, nous vous informerons via un ACQ-RT.

D'ici là, n'hésitez pas à communiquer avec le conseiller RT de votre région.

DERNIÈRE HEURE !

Suite aux démarches effectuées par les représentants des associations patronales siégeant au CFPIC et au Conseil d'administration de la CCQ, le gouvernement du Québec a adopté le nouveau *Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction*. (Gazette officielle du 11 mars 2015, no 10). L'une de ses dispositions concerne la baisse de la cotisation patronale à être versée au Fonds de formation, qui passera de 0,20 \$ de l'heure travaillée à 0,15 \$ de l'heure travaillée pour 5 ans.

L'entrée en vigueur est prévue pour le 29 mars 2015. Pour plus d'information sur le sujet, vous pouvez consulter une de nos chroniques sur le sujet sur <http://www.acqconstruire.com>.

**Si vous avez des questions,
communiquez avec le conseiller en
relations du travail de votre région.**

acq.org